Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Cotisations litigieuses

Émises par
L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Janvier 1985

NON CIRCULATING COPY
CETTE COPIE N'EST PAS DISTRIBUEE

Canada

Notes techniques sur l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Cotisations litigieuses

Émises par
L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

Janvier 1985

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Résumé des mesures législatives proposées

Les amendements proposés à la Loi de l'impôt sur le revenu ont pour objet de permettre à un contribuable qui s'oppose à une cotisation de reporter le paiement des impôts, intérêts ou pénalités contestés jusqu'à ce que sa cause soit décidée par un tribunal de première instance. Les mesures législatives proposées prévoient en outre le remboursement des montants déjà versés, dans la mesure où ils font l'objet d'un litige.

Les amendements proposés portent principalement sur trois points: premièrement, les restrictions au recouvrement; deuxièmement, le remboursement des impôts en litige; troisièmement, les mesures de prévention contre les abus. En voici le résumé.

Restrictions au recouvrement

1. Bien qu'une cotisation établie par Revenu Canada en vertu de la loi soit payable par le contribuable sans délai, aucune mesure formelle de recouvrement ne peut être prise par Revenu Canada au cours des 90 jours suivant la cotisation. Ceci s'applique également à une nouvelle cotisation. Il en est de même dans ce qui suit. La période de 90 jours est celle où le contribuable peut produire un avis d'opposition à la cotisation. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, il peut y avoir recouvrement anticipé dans le cas où l'octroi d'un délai pour payer le montant d'une cotisation compromettrait le recouvrement de ce montant.

2. Si le contribuable n'a pas produit d'avis d'opposition ni payé le montant de la cotisation, des mesures formelles de recouvrement de ce montant peuvent être entamées 90 jours après la date de la cotisation.

3. Si le contribuable a produit un avis d'opposition, les mesures formelles de recouvrement de la somme en litige sont retardées jusqu'à ce que Revenu Canada ait terminé son examen de l'opposition et jusqu'à ce que soit expiré le délai qu'a le contribuable pour en appeler de la décision de Revenu Canada sur l'opposition. Dans ces circonstances, Revenu Canada ne peut prendre des mesures formelles de recouvrement que 90 jours après la mise à la poste d'un avis informant le contribuable que ce ministère a confirmé ou modifié la cotisation.

4. Si le contribuable en appelle devant un tribunal, dans le délai de 90 jours prévu par la loi, pour contester la cotisation confirmée ou modifiée par Revenu Canada, les mesures formelles de recouvrement de la somme en litige sont de nouveau retardées jusqu'à ce que le tribunal de première instance rende sa décision.

5. Si le tribunal de première instance rend une décision défavorable au contribuable, celui-ci doit payer la somme en litige ou offrir une garantie pour cette somme à Revenu Canada, même s'il en appelle de la décision devant une instance supérieure.

6. Tout comme dans la loi actuelle, les intérêts sur les montants finalement déterminés payables par le contribuable courent à compter de la date où ces montants ont été initialement déterminés payables.

Remboursement de l'impôt

7. Si Revenu Canada confirme ou modifie une cotisation dans les 90 jours de la date où le contribuable produit un avis d'opposition à cette cotisation et que le contribuable en appelle devant un tribunal des mesures prises par Revenu Canada, le contribuable peut, à compter de la date où il interjette appel, demander que la somme en litige, qu'il a déjà payée, lui soit remboursée ou que la garantie qu'il a offerte pour cette somme lui soit remise.

8. Si Revenu Canada ne répond pas à une opposition faite par le contribuable dans un délai de 90 jours de la production de l'avis d'opposition, le contribuable a le droit d'en appeler directement devant un tribunal et peut, à compter de la date de l'appel, demander que la somme en litige lui soit remboursée ou que la garantie offerte lui soit remise.

9. Si Revenu Canada ne répond pas à une opposition faite par le contribuable dans un délai de 120 jours de la date de production de l'avis d'opposition, le contribuable peut demander que la somme en litige lui soit remboursée ou que la garantie offerte lui soit remise, sans nécessité d'en appeler devant un tribunal.

10. Lorsqu'un contribuable demande le remboursement d'une somme en litige ou la remise d'une garantie acceptée pour cette somme, le Ministre doit le faire en toute diligence.

Mesures de prévention contre les abus

11. Revenu Canada peut entamer des mesures de recouvrement sans délai ou refuser de rembourser une somme en litige ou de remettre une garantie, lorsqu'il est raisonnable de croire que le recouvrement éventuel de la somme en litige serait compromis. Toutefois, le contribuable a le droit de demander à un juge de réviser la décision de Revenu Canada portant que le recouvrement éventuel de l'impôt serait compromis.

12. Les tribunaux ont autorité pour imposer une pénalité ne dépassant pas 10 % de la somme en litige dans le cas où un appel est jugé non fondé et est interjeté essentiellement en vue de reporter le paiement du montant d'une cotisation.

Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions s'appliquent de façon générale aux avis de cotisation postés après 1984, aux avis d'opposition signifiés après 1984 et aux appels interjetés sur des cotisations ayant fait l'objet d'une opposition après 1984. Il y a lieu toutefois de se reporter à chaque amendement proposée pour connaître la date précise de son entrée en vigueur.

Notes techniques

Montant réputé représenter de l'impôt payable

LIR 20(1)*ll)*

L'article 20 de la loi prévoit certaines déductions dans le calcul du revenu d'un contribuable. L'alinéa 20(1)*ll)* permet une déduction spéciale lorsqu'il est établi que les intérêts payés sur un remboursement d'impôt dépassent les intérêts auxquels le contribuable a droit. À cette fin, l'alinéa prévoit que les intérêts remboursés par le contribuable sont déductibles dans la mesure où ils ont déjà été inclus dans son revenu imposable. L'amendement a pour objet d'étendre l'application de cet alinéa au cas où Revenu Canada récupère les intérêts payés à un contribuable sur une somme en litige remboursée. La récupération des intérêts dans ces circonstances est prévu au paragraphe 164(4). L'amendement s'appliquerait aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Validité du choix

LIR 110.4(6)

L'article 110.4 de la loi porte sur la déduction spéciale relative au revenu étalé. Le paragraphe 110.4(6) prévoit notamment que le choix d'un particulier d'étaler un montant pour une année n'est valide que si le particulier paie, dans les 30 jours de la date du premier avis de cotisation pour l'année, le plein montant des impôts, intérêts et pénalités payables. Avec les dispositions proposées concernant les impôts en litige, il est possible, dans certains cas, de reporter le paiement d'impôts, intérêts et pénalités. Il serait en effet inopportun de déclarer invalide le choix ci-dessus lorsque le contribuable se prévaudrait des dispositions qui lui permettent de reporter le paiement de sommes en litige. L'amendement du paragraphe 110.4(6) supprime la disposition voulant que le montant d'une cotisation soit payé dans un délai de 30 jours. L'amendement s'appliquerait aux choix produits pour les années d'imposition 1984 et suivantes et, lorsque le contribuable en fait la demande avant 1986, aux choix produits pour les années d'imposition 1982 et 1983.

Révocation du choix

LIR 110.4(6.1)

Les dispositions actuelles concernant l'étalement du revenu ne prévoient pas comment procéder pour révoquer le choix, prévu au paragraphe 110.4(1), d'étaler son revenu ou le choix, prévu au paragraphe 110.4(2), de ramener dans le revenu imposable des montants étalés antérieurement. Toutefois, selon la loi actuelle, le défaut de payer tout montant en souffrance dans les 30 jours de l'établissement d'une cotisation entraîne automatiquement la révocation du choix prévu au paragraphe 110.4(1). Le nouveau paragraphe 110.4(6.1) proposé donne une règle précise pour

permettre de révoquer le choix d'étaler son revenu ou de ramener dans le revenu imposable des montants déjà étalés. Il y a lieu de produire un avis écrit de révocation auprès du Ministre dans les 30 jours de l'établissement d'une cotisation pour l'année. Ce paragraphe permet également au représentant légal d'un contribuable décédé de révoquer un choix fait dans l'année du décès du contribuable par la production d'un avis écrit de révocation auprès du Ministre au plus tard à l'échéance de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année de son décès. Ce nouveau paragraphe s'appliquerait aux années d'imposition 1982 et suivantes; toutefois, pour les années d'imposition 1982 et 1983, l'avis de révocation peut être produit au plus tard à la date prévue à ce paragraphe ou le 31 décembre 1985, si cette dernière date est postérieure à l'autre.

Paiement du solde

LIR 158

Le paragraphe 158(1) de la loi prévoit que les impôts, intérêts et pénalités établis dans un avis de cotisation sont payables dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis, que le contribuable conteste ou non la cotisation. Selon la loi actuelle, Revenu Canada peut, à l'expiration du délai de 30 jours, prendre des mesures de recouvrement des montants impayés, même si le contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet de la cotisation. L'amendement apporté à l'article 158 prévoit que le montant d'une cotisation est payable sans délai, bien que, en vertu du nouvel article 225.1, aucune mesure de recouvrement ne puisse être prise avant l'expiration du délai accordé pour la production d'un avis d'opposition à une cotisation. Seul fait exception à cette règle le cas prévu au nouvel article 225.2 où le recouvrement est compromis. L'amendement s'appliquerait aux avis de cotisation postés après la date de sanction.

Le paragraphe 158(2) autorise le Ministre à ordonner le paiement immédiat des impôts, intérêts et pénalités dans le cas où, à son avis, le contribuable tente d'éluder le paiement de ces montants. Il est proposé que ce paragraphe soit abrogé. Le nouvel article 225.2 proposé autorise le Ministre à ordonner le paiement immédiat du montant d'une cotisation dans le cas où il est raisonnable de croire que l'octroi d'un délai avant d'exiger le paiement de ce montant en compromettrait le recouvrement. Une fois cet ordre donné, le Ministre peut entamer la procédure de recouvrement.

Versement par un tiers

LIR 159(1)

Le paragraphe 159(1) de la loi prévoit que toute personne qui est tenue de produire une déclaration d'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne pour une année d'imposition doit payer la cotisation, dans les 30 jours de l'établissement de celle-ci, jusqu'à concurrence du montant correspondant à la valeur des biens, appartenant à cette autre personne, qu'elle a ou avait en sa

possession ou sous son contrôle après la fin de l'année d'imposition. Ce paragraphe est amendé afin de supprimer le passage concernant le délai de 30 jours et d'exiger le paiement de ces montants dès l'établissement de la cotisation. Bien que la dette fiscale soit établie sans délai, Revenu Canada ne peut, en vertu du nouvel article 225.1 proposé, prendre aucune mesure de recouvrement avant l'expiration du délai accordé pour la production d'un avis d'opposition à la cotisation. Seul fait exception à cette règle le cas prévu au nouvel article 225.2 proposé où le recouvrement est compromis. L'amendement s'appliquerait aux avis de cotisation postés après la date de sanction.

Certificat avant répartition

LIR 159(2)

Le paragraphe 159(2) prévoit que tout cessionnaire ou liquidateur ou toute personne (à l'exception d'un syndic de faillite) ayant sous son contrôle les biens d'une autre personne doit obtenir, avant de procéder à la répartition de ces biens, un certificat du Ministre attestant que tous les impôts, intérêts et pénalités établis en vertu de la loi et imputables ou payables sur ces biens ont été versés, ou qu'une garantie pour le paiement de ces montants a été fournie. Ce paragraphe est amendé afin d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 220(4.1) proposé selon lequel le Ministre doit accepter une garantie lorsqu'un contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la loi. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Remboursement d'un paiement en trop

LIR 164(1)*a)*

L'alinéa 164(1)*a)* de la loi autorise le Ministre à rembourser tout paiement d'impôt en trop pour une année, à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année. L'amendement à ce paragraphe autorise le Ministre, avec l'amendement à la définition de l'expression «paiement en trop» au paragraphe 164(7), à rembourser les intérêts et pénalités payés en trop ainsi que les impôts payés en trop en vertu de la partie I de la loi. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Remboursement sur opposition ou appel

LIR 164(1.1)

Le nouveau paragraphe 164(1.1) proposé établit selon quelles règles le ministre du Revenu national rembourse les impôts, intérêts et pénalités en litige. Le contribuable est tenu de demander un tel remboursement par écrit. Il l'obtient lorsqu'il a signifié un avis d'opposition à une cotisation et que le Ministre n'a pas confirmé ni modifié la cotisation dans les 120 jours de la date de signification ou lorsqu'il en appelle d'une cotisation devant la Cour

canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale. Il est à noter que l'article 164 fait une distinction entre remboursement d'une somme en litige et paiement en trop. Le montant du remboursement dont il est question au paragraphe 164(1.1) est le montant de la cotisation en litige. Lorsque le montant payé par le contribuable est supérieur au montant de la cotisation, l'excédent représente un paiement en trop. Il s'agit-là d'un montant distinct, dont le remboursement est prévu au paragraphe 164(1). L'amendement s'appliquerait aux avis d'opposition signifiés après 1984 et aux appels y faisant suite.

Recouvrement compromis

LIR 164(1.2)

Le nouveau paragraphe 164(1.2) proposé permet au Ministre d'ordonner, par un avis envoyé au contribuable, qu'une somme en litige ne soit pas remboursée au contribuable ou que la garantie offerte pour cette somme ne lui soit pas remise, lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une telle mesure compromettrait le recouvrement de cette somme. En pareil cas, le contribuable a le droit d'interjeter appel et d'invoquer le nouvel article 225.2 proposé pour demander à un juge de réviser la décision du Ministre à cet égard. L'amendement s'appliquerait aux avis d'opposition signifiés après 1984 et aux appels y faisant suite.

Imputation du remboursement

LIR 164(2)

La version française du paragraphe 164(2) est amendée pour faire la distinction entre les notions de «remboursement d'un paiement en trop» et «remboursement d'une somme en litige» au sens de l'article 164. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Intérêts sur montants remboursés

LIR 164(3)

Le paragraphe 164(3) de la loi actuelle prévoit que des intérêts au taux prescrit sont payés à un contribuable sur tout paiement en trop de son impôt payable en vertu de la partie I ou sont affectés à l'acquittement d'une autre de ses obligations. Les intérêts sont calculés pour la période allant de la dernière des dates suivantes jusqu'à la date du remboursement: la date où la déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable pour l'année devait être produite, la date où la déclaration a effectivement été produite et la date où il y a eu paiement en trop.

La disposition actuelle ne vise que les remboursements de paiements en trop. L'amendement apporté au paragraphe 164(3) étend l'application de ce paragraphe aux remboursements d'impôts en litige. Tout intérêt payable au contribuable sur ces impôts en litige est calculé pour la période commençant à la dernière des

dates suivantes: la date où la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année devait être produite, la date où la déclaration a effectivement été produite et, de façon générale, la date où il y a eu paiement en trop (à condition que l'impôt payable par le contribuable pour l'année ne soit pas en litige). Voici un exemple concret:

> Supposons qu'un particulier produit sa déclaration d'impôt de 1984 dans les délais prévus (soit au plus tard le 30 avril 1985) et qu'il déclare un impôt payable de $30,000, dont il a déjà payé $23,000. Il paie le solde de $7,000 le 31 mai 1985. Le 31 juillet 1985, son impôt payable pour l'année est établi à $30,000. Le contribuable signifie un avis d'opposition à la cotisation en affirmant que son impôt payable pour 1984 est seulement de $20,000. Les $10,000 d'impôt en litige lui sont remboursés en vertu du paragraphe 164(1.1) en attendant la décision du tribunal. On considère qu'il y a eu un paiement en trop de $3,000 le 30 avril 1985 et de $7,000 le 31 mai 1985. Les intérêts en vertu du paragraphe 164(3) seraient donc calculés pour la période allant de ces dates jusqu'à la date du remboursement.

L'amendement s'appliquerait à la date de sanction de la loi.

LIR 164(4)

Avant le 1er mai 1974, le taux d'intérêt prescrit imputé sur les acomptes provisionnels insuffisants était de façon générale supérieur au taux prescrit payé sur les remboursements de paiements en trop. Le paragraphe 164(4) prévoyait que, dans certains cas, le taux prescrit supérieur devait être retenu pour calculer le montant des intérêts à payer sur un paiement d'impôt en trop. Étant donné que désormais le taux prescrit est le même dans tous les cas, ce paragraphe devient sans effet. Il serait par conséquent abrogé.

Intérêts sur intérêts remboursés

Selon le nouveau paragraphe 164(4) proposé, un contribuable doit rembourser, avec intérêts, tous les intérêts, afférents à un remboursement, qui lui ont été payés ou qui ont été affectés par le Ministre à une autre obligation, en vertu du paragraphe 164(3), lorsqu'il est établi par la suite que le contribuable n'avait pas droit à ce remboursement. Cette nouvelle disposition s'appliquerait à la date de sanction.

Obligation du Ministre

LIR 164 (4.1)

La version française du paragraphe 164(4.1) qui concerne le remboursement de sommes en litige est amendée pour corriger certaines inexactitudes. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Effet d'une perte etc.

LIR 164(5.1)

Le nouveau paragraphe 164(5.1) proposé fixe la période où un intérêt est payable à un contribuable lorsqu'un report rétrospectif donne lieu à un remboursement. Il prévoit en effet que dans la mesure où le remboursement d'une somme en litige en vertu du nouveau paragraphe 164(1.1) ou du paragraphe 164(4.1) découle du report d'un montant d'une année ultérieure, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement, aucun intérêt n'est payable au contribuable pour toute période antérieure à la dernière des deux dates suivantes: la date d'échéance de production de la déclaration pour l'année ultérieure et la date effective de production de la déclaration pour l'année d'imposition ultérieure. Ce nouveau paragraphe s'appliquerait à la date de sanction de la loi.

«Paiement en trop»

LIR 164(7)

Le paragraphe 164(7) de la loi définit l'expression «paiement en trop» aux fins du calcul du remboursement d'impôt, auquel le contribuable a droit. L'amendement apporté à ce paragraphe étend l'application de la définition aux paiements en trop d'intérêts et pénalités et de tout impôt payé en vertu de la partie I de la loi. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction de la loi.

Appel non fondé

LIR 179.1

Le nouvel article 179.1 proposé prévoit l'imposition d'une pénalité dans le cas où un appel est non fondé et a été interjeté en vue de reporter l'impôt. À la demande du Ministre, la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale a autorité pour ordonner à un contribuable de payer au receveur général un montant ne dépassant pas 10 % de la somme en litige. Cette pénalité n'est exigible que si la cour juge que l'appel n'était raisonnablement pas fondé et qu'il a été interjeté ou poursuivi par le contribuable en vue principalement de reporter le paiement du montant d'une cotisation. Cette disposition s'applique également au cas où il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel. L'amendement s'appliquerait aux appels interjetés sur des cotisations qui ont fait l'objet d'une opposition après 1984.

Paiement de l'impôt et des intérêts

LIR 185(2)

Selon la partie III de la loi, les corporations qui ont fait un choix trop élevé à l'égard de certains dividendes en capital ou dividendes sur les gains en capital sont assujetties à un impôt spécial. Le paragraphe 185(2) prévoit que lorsqu'une corporation produit un choix déterminé à l'égard d'un dividende et que le Ministre poste un avis de cotisation à l'égard de ce choix, la corporation doit payer, avec intérêts, tout impôt ou toute pénalité alors impayé,

établi dans cet avis, dans les 30 jours de l'établissement de la cotisation, que celle-ci fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel. Ce paragraphe est amendé de façon à prévoir que le montant de la cotisation doit être payé sans délai. Toute mesure de recouvrement prise par Revenu Canada serait toutefois assujettie aux restrictions du nouvel article 225.1. L'amendement s'appliquerait après 1984.

Garanties

LIR 220(4.1)

Lorsqu'un contribuable conteste le montant d'une cotisation, le nouveau paragraphe 220(4.1) proposé prévoit que le Ministre doit accepter une garantie valable du contribuable pour le paiement de ce montant, alors que l'opposition ou l'appel du contribuable est pendant. Ce paragraphe s'appliquerait à la date de sanction.

Remise d'une garantie

LIR 220(4.2)

Selon ce paragraphe, actuellement numéroté 220(4.1), le Ministre doit, s'il accepte une garantie en vertu du paragraphe 220(4) pour le paiement d'un montant qui est payable en vertu de la loi ou qui pourrait le devenir, remettre au contribuable, à la demande écrite de celui-ci, la garantie fournie dans la mesure où la valeur de cette garantie dépasse le montant payable à cette date. Ce paragraphe est amendé afin d'ajouter un passage concernant la garantie acceptée par le Ministre en vertu du nouveau paragraphe 220(4.1), et il s'appliquerait à la date de sanction.

Certificat

LIR 223(1)

Le paragraphe 223(1) actuel de la loi permet au Ministre d'attester, par certificat, que les montants payables en vertu de la loi demeurent impayés, soit à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement, soit sans délai, s'il a ordonné le paiement immédiat en vertu du paragraphe 158(2). Un tel certificat, enregistré devant la Cour fédérale, a la même portée et le même effet qu'un jugement rendu par cette cour. Les alinéas 223(1)*a*) et *b*) seraient abrogés en raison de l'abrogation proposée au paragraphe 158(2) et de l'introduction des amendements prévoyant le paiement immédiat de cotisations établies en vertu de la loi. Le Ministre peut désormais faire une telle attestation à tout moment, sous réserve des restrictions au recouvrement prévues au nouvel article 225.1 proposé. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Saisie des biens mobiliers

LIR 225(1)

Lorsqu'un contribuable a fait défaut de payer un montant exigible en vertu de la loi, le paragraphe 225(1) actuel permet au Ministre d'ordonner, 30 jours après avis, la saisie des biens mobiliers du

contribuable, que le montant impayé fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel. Désormais, cette mesure de recouvrement serait assujettie aux restrictions du nouvel article 225.1 proposé qui la retarde pour la période durant laquelle le contribuable peut faire opposition ou interjeter appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la loi. Ce paragraphe est amendé afin de supprimer les mots «qu'il y ait ou non opposition à la cotisation ou appel concernant la cotisation». L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Restrictions au recouvrement

LIR 225.1

Le nouvel article 225.1 proposé limite le recouvrement de montants impayés ayant fait l'objet d'une cotisation en vertu de la loi lorsque le contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet de ces montants. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsqu'il est raisonnable de croire que l'octroi d'un délai compromettrait le recouvrement de ces montants. Dans ce cas, le Ministre peut, en vertu du nouvel article 225.2 proposé, prendre sans délai des mesures de recouvrement.

LIR 225.1(1)

Selon le paragraphe 225.1(1) proposé, le Ministre ne doit prendre aucune mesure de recouvrement à l'égard d'un montant impayé (à l'exception d'un montant payable en vertu du paragraphe 227(9) au titre de retenues à la source non remises) avant l'expiration d'un délai de 90 jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation y afférent. Il s'agit là du délai dans lequel un contribuable peut produire un avis d'opposition. Le paragraphe s'appliquerait aux avis de cotisation postés après 1984.

LIR 225.1(2)

Selon le paragraphe 225.1(2) proposé, lorsqu'un contribuable fait opposition au montant d'une cotisation, aucune mesure de recouvrement à l'égard de la somme en litige n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 90 jours après la date de mise à la poste d'un avis au contribuable portant que le Ministre a confirmé ou modifié la cotisation. Il s'agit là du délai dans lequel un contribuable peut interjeter appel devant les tribunaux. Le paragraphe s'appliquerait aux avis d'opposition signifiés après 1984.

LIR 225.1(3)

Selon le paragraphe 225.1(3) proposé, lorsqu'un contribuable interjette appel devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale, aucune mesure de recouvrement n'est autorisée à l'égard de la somme en litige avant la date où une copie de la décision de la Cour canadienne de l'impôt est postée au contribuable, ou la date où la Cour fédérale prononce sur l'appel, selon le cas. Lorsqu'un contribuable se désiste d'un appel devant la Cour fédérale, des mesures de recouvrement peuvent être prises à compter de la date du désistement. Ce paragraphe s'appliquerait aux appels interjetés au sujet de cotisations ayant fait l'objet d'un avis d'opposition après 1984.

LIR 225.1(4)

Selon le paragraphe 225.1(4) proposé, lorsqu'un contribuable accepte, en vertu du paragraphe 173(1), que la Cour fédérale statue sur une question, aucune mesure de recouvrement n'est autorisée à l'égard de la partie du montant d'une cotisation qui est reliée à cette question jusqu'à la date où la cour en dispose. Cette restriction aux mesures de recouvrement s'applique également dans le cas où un contribuable est nommé dans une demande présentée par le Ministre, en vertu du paragraphe 174(1), devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle statue sur une question touchant deux contribuables ou plus. Ce paragraphe s'appliquerait aux cotisations établies après 1984 et à celles ayant fait l'objet d'une opposition après 1984.

LIR 225.1(5)

Le paragraphe 225.1(5) proposé prévoit qu'un contribuable qui fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation peut convenir par écrit avec le Ministre du Revenu national de retarder la procédure d'opposition ou d'appel jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision sur une action semblable. Une fois que cette décision a été rendue par le tribunal, le Ministre en avise le contribuable et peut alors prendre, d'une manière conforme à la décision, des mesures de recouvrement à l'égard du montant de la cotisation. Ce paragraphe s'appliquerait aux avis d'opposition signifiés après 1984 et aux appels interjetés au sujet de cotisations ayant fait l'objet d'une opposition après 1984.

Recouvrement compromis

LIR 225.2(1)

Par dérogation aux restrictions aux mesures de recouvrement prévues au nouveau paragraphe 225.1(1) proposé, le nouveau paragraphe 225.2(1) proposé autorise le Ministre à assurer le recouvrement du montant de toute cotisation en prenant des mesures de recouvrement prévues au nouveau paragraphe 225.1(1), dans le cas où il est raisonnable de croire que l'octroi d'un délai pour payer ce montant en compromettrait le recouvrement. Avant de prendre toute mesure de ce genre, le Ministre doit ordonner au contribuable de payer le montant, et le contribuable a le droit d'interjeter appel.

Demande de révision

LIR 225.2(2)

Le paragraphe 225.2(2) proposé permet à un contribuable de demander à un juge une révision de l'ordre donné par le Ministre, en vertu du paragraphe 225.2(1), de verser les montants dont le recouvrement est compromis. Ce paragraphe établit la procédure à suivre pour demander une telle révision.

Délai de présentation de la demande

LIR 225.2(3)

Le paragraphe 225.2(3) proposé fixe le délai dans lequel un contribuable peut demander à un juge de réviser l'ordre donné par le Ministre en vertu du nouveau paragraphe 225.2(2). La demande doit être présentée dans les 30 jours de la date de l'avis de l'ordre ou dans le délai prorogé par le juge lorsque les circonstances ne permettent pas au contribuable de produire la demande dans le délai de 30 jours.

Huis clos

LIR 225.2(4)

Selon le paragraphe 225.2(4) proposé, le juge peut, à la demande du contribuable, entendre à huis clos une demande de révision lorsqu'il est raisonnable qu'il en soit ainsi.

Fardeau de la preuve

LIR 225.2(5)

Le paragraphe 225.2(5) proposé prévoit que, lors de la révision d'un ordre que le Ministre a donné en vertu du paragraphe 225.2(1), celui-ci doit justifier cet ordre.

Ordonnance

LIR 225.2(6)

Selon le paragraphe 225.2(6) proposé, le juge doit décider de façon sommaire si l'ordre donné par le Ministre en vertu du paragraphe 225.2(1) était justifié dans les circonstances, et peut confirmer, annuler ou modifier l'ordre et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Affaire continuée par un autre juge

LIR 225.2(7)

Selon le paragraphe 225.2(7) proposé, lorsque le juge saisie d'une demande de révision d'un ordre du Ministre ne peut, pour quelque raison, continuer d'instruire la demande, un autre juge peut être saisi de la demande.

Dépens

LIR 225.2(8)

Selon le paragraphe 225.2(8) proposé, il n'est accordé de dépens sur aucune décision rendue à la suite d'une demande de révision d'un ordre du Ministre visant un montant dont le recouvrement est compromis.

Le nouvel article 225.2 s'appliquerait à la date de sanction.

Retenues d'impôt

LIR 227(7)

Le paragraphe 227(7) de la loi actuelle établit les circonstances dans lesquelles le Ministre doit cotiser une personne non résidante

pour une retenue d'impôt sur les non-résidents payable en vertu de la partie XIII de la loi. Lorsqu'une telle cotisation est établie, ce paragraphe prévoit que les sections I (concernant les déclarations, cotisations, paiement et appels) et J (concernant les appels devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale) de la partie I s'appliquent pour permettre à ce contribuable de faire opposition à la cotisation et de se prévaloir des dispositions concernant les appels. En seraient toutefois exclus les paragraphes 164(1.1) à (1.3). Le paragraphe 227(7) ferait ainsi en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de rembourser les retenues d'impôt sur les non-résidents lorsqu'un non-résident fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la partie XIII, tant qu'une décision finale n'a pas été rendue. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Cotisation

LIR 227(10), (10.1)

Le paragraphe 227(10) de la loi actuelle permet au Ministre de cotiser toute personne pour un montant payable par elle en vertu de la partie XIII ou de l'article 227, 227.1 ou 235, et précise que les sections I (concernant les déclarations, cotisations, paiement et appels) et J (concernant les appels devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale) de la partie I s'appliquent à une telle cotisation.

Ce paragraphe est amendé afin d'ajouter un renvoi aux paragraphes 224(4) et (4.1) concernant les saisies-arrêts. En ce qui concerne les retenues d'impôt sur les non-résidents, l'amendement limite l'autorité du Ministre, en vertu du paragraphe 227(10), en matière de cotisation de non-résidents.

Le nouveau paragraphe 227(10.1) proposé permet au Ministre de cotiser une personne pour des montants payables en vertu du paragraphe 227(9) ou une personne non résidante pour des montants payables en vertu de partie XIII. Ce paragraphe prévoit en outre l'application des mesures administratives prévues aux sections I et J. Toutefois, les nouveaux paragraphes 164(1.1) à (1.3) ne s'appliquant pas, les non-résidents ne peuvent pas obtenir remboursement d'un impôt de la partie XIII, qui est en litige, en produisant un avis d'opposition ou en interjetant appel. Un tel remboursement n'est pas fait tant qu'une décision finale sur l'opposition ou l'appel n'a pas été rendue.

Les amendements s'appliqueraient après 1984.

Date de mise à la poste

LIR 244(14)

Le paragraphe 244(14) de la loi prévoit que la date de mise à la poste d'un avis de cotisation et de certains autres avis prévus par la loi est, sauf preuve contraire, réputée être la date apparaissant sur l'avis. Ce paragraphe est amendé pour ajouter un passage concernant les avis donnés en vertu des nouveaux paragraphes

164(1.2) et 225.2(1) proposés au sujet de montants dont le recouvrement pourrait être compromis. De plus, l'amendement permet au contribuable, ainsi qu'au Ministre, de contester la date d'un de ces avis. L'amendement s'appliquerait à la date de sanction.

Date d'établissement de la cotisation

LIR 244(15)

La version française du paragraphe 244(15) est amendée pour faire concorder les expressions utilisées à ce paragraphe et celles utilisées au paragraphe 244(14).